



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

Saint-Denis, le 4 juillet 2019

Direction des sécurités

Bureau de la police administrative

ARRÊTÉ N°2432 /CAB/BPA

**Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics,
du vendredi 5 juillet 2019 au lundi 8 juillet 2019, dans certains périmètres
du département de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-12 et 131-13 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3341-1 et L.3341-2, L.3342-1, L.3342-3 à L.3342-4, L.3353-3 à L.3353-6 et R.3353-7 à R.3353-9 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 111-1, L.122-1, L.331-1 et L.332-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018, portant nomination de Mme Marie-Amélie Vauthier-Bardinet, administratrice civile, détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°2269 du 17 juin 2019, portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie Vauthier-Bardinet, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3233 CAB/PA modifié, du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de La Réunion ;
- VU** les bilans de l'Observatoire départemental de la sécurité routière, pour les années 2016, 2017, 2018, et les chiffres provisoires pour l'année 2019, établis sur la base des constatations des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la police administrative, a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool, contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents, à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'Observatoire départemental de la sécurité routière, confirme pour le mois de mai 2019, une augmentation de 9 % des accidents corporels par rapport au mois de mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que 20 % de ces accidents, impliquent un conducteur dont le taux d'alcoolémie est supérieur à la réglementation en vigueur, ce chiffre atteignant 35 % dans le cas des accidents mortels en 2017 ;

CONSIDÉRANT que le département de La Réunion, occupe régulièrement la première place des régions outre-mer en termes de personnes tuées dans un accident de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que les accidents corporels, surviennent principalement lors des week-ends et particulièrement ceux qui s'inscrivent dans un cadre festif ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 5 juillet 2019, seront proclamés les résultats du baccalauréat 2019. Que ce moment entraîne habituellement un mouvement de liesse au sein de la population et particulièrement chez les jeunes ;

CONSIDÉRANT que ces moments de réjouissances ne doivent pas être entachés par la survenance d'un évènement dramatique, notamment sur les routes de l'île ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des circonstances locales, des mesures relatives à la consommation de boissons alcooliques, doivent être prises, **qu'ainsi il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics, dans les périmètres définis ci-après ;**

CONSIDÉRANT que cette interdiction est limitée dans le temps, du vendredi 5 juillet 2019 à 10h00, au lundi 8 juillet 2019 à 06h00 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la consommation d'alcool au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite, sur la voie publique et dans les espaces publics, du vendredi 5 juillet 2019 à partir de 10h00, jusqu'au lundi 8 juillet 2019, à 06h00, dans les périmètres suivants :

- dans la commune de Saint-Paul : le secteur de Saint-Gilles les Bains – rue du général de Gaulle et chemin Botard ; le secteur de l'Hermitage les Bains - avenue de Bourbon, mail de Rodrigues et chemin de la Plage.

- dans la commune de Saint-Pierre : le secteur du « front de mer » s'étendant de la rue Babet angle rue des bons enfants - rue Gabriel Dejean - Bvd Hubert Delisle (comprenant notamment le port de plaisance et les quais - plages et jardins - le petit boulevard) jusqu'au rond point Luc Lorion ainsi que le triangle situé au-dessus du Bvd Hubert Delisle depuis la rue Victor le Vigoureux - rue du four à chaux - rue Raymond HOARAU - et retour rue des bons enfants.

ARTICLE 2 : cette interdiction ne concerne pas les établissements qui exploitent régulièrement une licence de débit de boissons à consommer sur place, dans le respect de la réglementation (accueil des personnes mineures, vente d'alcool interdite aux mineurs, accueil dans leurs établissements, et service à des personnes manifestement ivres interdits).

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
En application de l'article R.3353-5-1 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, le non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : le préfet de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et fera l'objet d'une communication aux procureurs de la République près les TGI de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,


La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.